

2025/441

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouges.
par le Travail

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/11/05

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouges, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/11/2025	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Pascale MICHEL, Serge CIVIL, Béatrice BAILLEUL, Patrice PASTOU, Audrey CALVET, Vanessa BLAY, Sandrine RABASSE, Rudy KLEIN, Martial MIR, Bernard PAGES, Michel PLAZA, Isabelle OSTERSTOCK, Patrick LANNES, Fabrice SCHORDING
Nombre de conseillers :	
En exercice : 27	
Présents : 22	
Votants : 22	Absents excusés ayant donné procuration : Absents excusés : Florian GUZDEK, Sandra FERRER Absents : Jean Charles FESQUET, Franck DE LA LLAVE, Fabien BATLLE Secrétaire de séance : Serge CIVIL

**REDEVANCE PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES
OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE
GAZ (R.O.D.P)**

Laurent LOPEZ expose,

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la commune exerce la compétence voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de sa compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2333-114 modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements ;

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023, relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ;

Gaz Réseau Distribution de France a informé la commune du versement d'un montant de 1 310,00 € pour la redevance RODP, conformément à l'article R2333-114 du CGCT, modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur la commune donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément à l'article R2333-114-1 du CGCT modifié par le décret n° 2023-797 du 18 août 2023.

... / ...

2025/442

NB

Les montants sont répartis ainsi :

- RODP 1 220,00 €
- ROPDP 90,00 € (redevance provisoire pour les chantiers de distribution de gaz naturel)

Laurent LOPEZ propose au conseil municipal de délibérer pour autoriser l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le versement de 1 310,00 €, par GRDF, au titre la redevance d'occupation du domaine public (RODP) ;

PRECISE que le montant de la RODP permanente sera réactualisé chaque année.

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du 21/11/2025.....

Fait à Toulouges, le 18 novembre 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Délibération publiée et mise en ligne le 21/11/2025